

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC GERONTOLOGIQUE DE TOURNAN EN BRIE
(EPGT)**

Institué par la loi du 2 Janvier 2002 et par les Décrets du 25 Mars 2004, du 2 Novembre 2005 et du 15 avril 2022..

ARTICLE 1 – COMPETENCE

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et plus particulièrement la participation et l'association à la vie de l'établissement des résidents et de leurs familles.

C'est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il va ainsi donner un avis, notamment sur :

1. Le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
2. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ;
3. Les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle;
4. Les projets de travaux et d'équipement ;
5. L'organisation en cas de travaux ;
6. L'entretien des locaux ;
7. Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge ;
8. Le projet d'établissement

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale de l'EPGT est composé de :

- Au moins deux représentants des usagers et leurs suppléants ;
- Au moins un représentant des familles ou des représentants légaux et leurs suppléants ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- Un représentant des mandataires judiciaires ;
- Un représentant du personnel ou son suppléant ;
- Un représentant de l'Etablissement ou son suppléant.

Les résidents et leurs familles doivent rester majoritaires dans la composition du CVS.

Tous les représentants ont une voix délibérative, sauf le représentant de la Direction qui a une voix consultative.

Selon l'ordre du jour défini, des invités peuvent intervenir pendant le CVS.

ARTICLE 3 – MODALITES DE DESIGNATION

Les représentants du personnel et le représentant de la direction sont désignés en interne. Les représentants des résidents et des familles sont élus à bulletin secret, après appel à candidature lancé par la Direction. Chaque représentant est élu à la majorité des votants.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats arrivés à égalité.

Les membres du CVS sont élus pour une durée d'un an renouvelable sur trois ans maximum..

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu à la majorité des votants à bulletin secret parmi les représentants des résidents ou des familles. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Un Président suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il fera fonction de Président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut également se réunir à la demande des deux tiers de ses membres ou de la Direction de l'établissement. Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil de la Vie Sociale au moins 8 jours à l'avance avec l'ordre du jour proposé.

Un groupe de discussion est organisé par l'équipe d'animation 21 jours avant la date du conseil, invitant l'ensemble des résidents et la direction pour les questions diverses

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, le nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Dans le cas où les représentants des résidents et leurs familles ne sont plus majoritaires dans la composition du Conseil de la Vie Sociale, il sera procédé à une nouvelle élection sur le collège concerné.

Le compte-rendu de chaque Conseil de la Vie Sociale est établi par l'assistante de direction.

Le compte-rendu est présenté sous forme d'un procès-verbal, et définitivement approuvé à la séance suivante du Conseil de la Vie Sociale. Le procès-verbal sera affiché dans l'établissement sur les panneaux d'information destinés aux résidents et sur celui des familles dans les 15 jours suivant le CVS.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les informations concernant les personnes et les situations particulières ne sont pas évoquées au Conseil de la Vie Sociale qui n'a pas vocation à traiter de cas particuliers. Les informations échangées lors des débats sont confidentielles.

ARTICLE 6 – MISSION SPECIFIQUE

Le Conseil de la Vie Sociale peut convier toute personne à participer aux conseils à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Les conseils sont ouverts aux familles et aux résidents.

ARTICLE 7 – LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Vie Sociale élabore un projet de règlement de fonctionnement définissant notamment sa composition, son fonctionnement et ses missions. Il sera révisé si nécessaire après chaque renouvellement des membres.

Fait à Tournan, le 1^{er} août 2024